

Décret n° 2-00-783 du 13 kaada 1421 (7 février 2001) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment le dernier alinéa de son article 56 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 016-89 susvisée, notamment son article 21, dernier alinéa ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et sur demande motivée du conseil national des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 21 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions « des 2^e et 4^e alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, « le ressort territorial et le siège des conseils régionaux de « l'Ordre des architectes sont fixés comme suit :

CONSEIL RÉGIONAL	RESSORT TERRITORIAL	SIÈGE
– Conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab-Lagouira, de Laâyoune-Boujdour-Sakia El-Hamra, de Guelmim-Es-Semara et de Souss-Massa-Draâ :	Les wilayas des régions d'Oued Ed-Dahab-Lagouira (les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd), de Laâyoune-Boujdour-Sakia El-Hamra (les provinces de Laâyoune et de Boujdour), de Guelmim-Es-Semara (les provinces de Guelmim, Tata, Assa-Zag, Es-Semara et Tan-Tan) et de Souss-Massa-Draâ (les préfectures d'Agadir-Ida-ou-Tanane et d'Inezgane-Ait-Melloul et les provinces de Chtouka-Ait-Baha, Taroudannt, Tiznit, Ouarzazate et Zagora).	Agadir
– Conseil régional de la région du Gharb-Chrarda – Beni-Hssen :	La wilaya de la région du Gharb-Chrarda-Beni-Hssen (les provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem).	Kénitra
– Conseil régional de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz et la province de Safi :	La wilaya de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz (les préfectures de Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina et Sidi Youssef Ben Ali et les provinces d'Al Haouz, Chichaoua, El-Kelâa-des-Sraghna et Essaouira) et la province de Safi.	Marrakech
– Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia-Ouadigha, de Tadla-Azilal et la province d'El-Jadida :	Les wilayas des régions de Grand-Casablanca (les préfectures de Casablanca-Anfa, Aïn-Sebaâ-Hay Mohammadi, Aïn Chock-Hay Hassani, Ben M'Sick-Médiouna, Al-Fida-Derb Sultan, Méchouar de Casablanca, Sidi Bernoussi-Zenata, Moulay Rachid-Sidi Othmane et Mohammadia), de Chaouia-Ouadigha (les provinces de Settât, Khouribga et Benslimane), de Tadla-Azilal (les provinces de Beni-Mellal et Azilal) et la province d'El-Jadida.	Casablanca
– Conseil régional de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër.	La wilaya de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër (les préfectures de Rabat, Salé-Médina, Salé-Al-Jadida, Skhirate-Temara et la province de Khemisset).	Rabat
– Conseil régional de la région de Meknès-Tafilalet :	La wilaya de la région de Meknès-Tafilalet (les préfectures de Meknès-El-Menzeh, Al-Ismaïlia, et les provinces d'El-Hajeb, Ifrane, Khenifra et d'Errachidia).	Meknès
– Conseil régional des régions de Fès-Boulemane, et de Taza – Al Hoceima-Taounate :	La wilaya de la région de Fès-Boulemane (les préfectures de Fès-Jdid-Dar-Dbibagh, Fès-Médina et Zouagha-Moulay Yacoub et les provinces de Sefrou et Boulemane) et de Taza-Al Hoceima-Taounate (les provinces d'Al Hoceima, Taza et Taounate).	Fès
– Conseil régional de la région de l'Oriental :	La wilaya de la région de l'Oriental (la préfecture d'Oujda-Angad et les provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig et Nador).	Oujda
– Conseil régional de la région de Tanger-Tétouan :	La wilaya de la région de Tanger-Tétouan (les préfectures de Tanger-Assilah et Fahs-Bni-Makada et les provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen).	Tanger

ART. 2. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1421 (7 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSEUFI.

Pour contresigner :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire,
de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.